

CRIM.9 JANVIER 1992
CNCBI c. ARBOUSSE-BASTIDE
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1992.V.1

GUIDE DE LECTURE

- TITRE TENDANT A CREER UNE CONFUSION AVEC CELUI
DE "*CONSEIL EN BREVET*"

*

Ayant signalé ou publié des décisions antérieures condamnant Monsieur ARBOUSSE-BASTIDE du chef d'usage d'un titre tendant à créer une confusion avec celui de "*conseil en brevets d'invention*", nous publions l'arrêt de la Chambre criminelle rendu à son profit, le 9 janvier 1992.

Nous retiendrons, tout particulièrement, l'attendu suivant :

"Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Jean-Claude Arbousse-Bastide, qui n'est pas inscrit sur la liste nationale des conseils en brevets d'invention, faisait usage du titre de "Conseil en propriété industrielle" qu'il faisait suivre de la mention de sa qualité de "Mandataire auprès de l'Office européen des brevets"; qu'il a été poursuivi pour usage de titres tendant à créer une confusion avec celui de conseil en brevets d'invention;

Attendu que, pour relaxer le prévenu, la juridiction du second degré retient notamment que l'emploi du titre de conseil en propriété industrielle, non réglementé ni protégé à l'époque des faits, ne peut être confondu avec celui de conseil en brevets d'invention; que celui de mandataire agréé près l'Office européen des brevets, auquel il a incontestablement droit, est suffisamment précis pour ne pas induire en erreur et qu'enfin l'association de ces deux titres n'est pas de nature à créer une confusion dans l'esprit d'un public ordinaire "qui cherche à protéger ses intérêts particuliers mais n'a pas de connaissances juridiques approfondies";

Attendu qu'en se prononçant ainsi, la cour d'appel, contrairement aux griefs allégués, n'a pas limité l'application de l'article 74 de la loi du 31 décembre 1971 à un public instruit, ni omis de rechercher si la juxtaposition des deux qualités n'était pas de nature à créer la confusion reprochée; qu'ainsi, abstraction faite de motifs erronés mais surabondants, relatifs à l'inapplicabilité de ce texte justement critiqué par les premiers moyens de cassation, la Cour d'appel a justifié sa décision;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme,

Rejette les pourvois".

N° X 91-80.493 D

D.R.

9 JANVIER 1992

M. de BOUILLANE de LACOSTE
conseiller le plus ancien
ffons de président,

Société civile professionnelle
LYON-CAEN, FABIANI et THIRIEZ
et de la société civile professionnelle
TIFFREAU et THOUIN-PALAT, avocats en la
Cour, et les conclusions de M. l'avocat général GALAND ;

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le neuf janvier mil neuf cent quatre vingt douze, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller Jean SIMON, les observations de la société civile professionnelle LYON-CAEN, FABIANI et THIRIEZ et de la société civile professionnelle TIFFREAU et THOUIN-PALAT, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général GALAND ;

Statuant sur les pourvois formés par :

- LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS,
- LA COMPAGNIE NATIONALE DES CONSEILS EN BREVETS D'INVENTION, partie civile,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, 13ème chambre, en date du 19 septembre 1990, qui, sur renvoi après cassation, dans la procédure suivie contre Jean-Claude ARBOUSSE-BASTIDE du chef d'usage d'un titre tendant à créer une confusion avec celui de conseil en

brevets d'invention, a relaxé le prévenu et débouté la partie civile de sa demande ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par le procureur général et pris de la violation de l'article 3 du décret du 13 juillet 1976, pris en application de l'article 69 de la loi du 31 décembre 1971, modifiée par le décret du 18 février 1986, des articles 74 de la loi précitée et 259, alinéa 1er, du Code pénal ;

"en ce que l'arrêt attaqué a relaxé le prévenu ;

"au motif qu'à la suite de la modification du décret du 13 juillet 1976 par celui du 18 février 1986, l'atteinte à la réglementation concernant les conseils en brevets d'invention n'était plus pénalement sanctionné au moment où ont été commis les faits poursuivis ;

"alors qu'il résulte des textes visés au moyen, que l'infraction poursuivie demeurerait réprimée par la loi pénale" ;

Et sur le premier moyen de cassation proposé par la Compagnie nationale des conseils en brevets d'invention et pris de la violation des articles 34 de la constitution du 13 octobre 1958, 69 et 74 de la loi du 31 décembre 1971, 259 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué, considérant que les faits objets de la prévention n'étaient pas pénalement punissables en l'état des textes en vigueur, a relaxé Arbousse-Bastide des fins de la poursuite, mis hors de cause la SA Arbousse-Bastide, és-qualités de civilement responsable, et débouté la CNCBI de son action civile ;

"aux motifs que, en ce qui concerne l'absence de dispositions pénales applicables invoquées, l'article 74 de la loi du 31 décembre 1971 dispose : "quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer dans

l'esprit du public une confusion avec les titres et professions réglementées par la présente loi, sera puni des peines prévues à l'article 259 du Code pénal, "lequel sanctionne celui qui se réclame d'un titre attaché à une profession réglementée ou en fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter ; que le décret du 13 juillet 1976 réglementant la profession de conseil en brevets d'invention, renvoyait expressément à l'article 74 précité, mais qu'il a été partiellement modifié par le décret du 18 février 1986 qui a fait notamment disparaître l'article 8 stipulant que nul ne peut faire usage du titre de conseil en brevets d'invention s'il n'est inscrit sur la liste nationale des conseils en brevets d'invention et l'article 10 précisant que toute infraction aux dispositions de l'article 8 sera réprimée, conformément à l'article 74 de la loi du 31 décembre 1971 ; qu'il s'ensuit que l'atteinte portée à la réglementation concernant les conseils en brevets d'invention n'est plus aujourd'hui pénalement sanctionnée et que, de ce chef, le jugement dont appel doit être infirmé ;

"alors que l'article 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoyant l'application des peines correctionnelles de l'article 259 du Code pénal à tout usage abusif d'un des titres professionnels réglementés par elle dont précisément celui du conseil en brevets d'invention pour lequel l'article 69 de la même loi renvoie au pouvoir réglementaire le soin de déterminer l'organisation et le régime disciplinaires de la profession, la Cour, qui a ainsi considéré que le décret n° 86-259 du 18 février 1986 pris en application de l'article 69 susvisé et modifiant le décret n° 76-671 du 13 juillet 1976 relatif à la qualification professionnelle en matière de brevet d'invention avait pu, en abrogeant notamment l'article 10 de ce dernier décret, qui ne faisait que rappeler l'application des dispositions de l'article 74 de la loi du 31 décembre 1971 à l'usage abusif du titre de conseil en brevets d'invention, soustraire à l'application de l'article 259 de tels agissements, a méconnu le principe selon lequel l'autorité compétente pour prononcer l'abrogation d'une disposition pénale ne peut être que celle qui a le pouvoir, d'après la Constitution en vigueur, de prendre une disposition de même rang que celle à laquelle elle met fin et violé ainsi l'article 34 de la Constitution du 13 octobre 1958" ;

Sur le second moyen proposé par le procureur

général et pris de la violation de l'article 3 du décret du 13 juillet 1976, pris en application de l'article 69 de la loi du 31 décembre 1971, modifiée par le décret du 18 février 1986, des articles 74 de la loi précitée et 259, alinéa 1er, du Code pénal ;

"en ce que l'arrêt attaqué a relaxé le prévenu ;

"aux motifs, énoncés "à titre superfétatoire" que l'association du titre de conseil en propriété industrielle et de celui de mandataire agréé près l'office européen des brevets n'est pas de nature à créer une confusion dans l'esprit d'un public ordinaire, qui cherche à protéger ses intérêts particuliers mais n'a pas de connaissances juridiques approfondies ;

"alors que l'article 74 de la loi visée au moyen exige seulement que l'usage du titre soit de nature à créer "dans l'esprit du public" une confusion avec l'un des titres réglementés par ladite loi ;

"que c'est donc à tort que les juges de renvoi n'ont examiné la prévention qu'au regard d'un public restreint ayant, a contrario, certaines connaissances juridiques" ;

Et sur le second moyen de cassation proposé par la Compagnie nationale des conseils en brevets d'invention et pris de la violation des articles 69 et 74 de la loi du 31 décembre 1971, de l'article 259 du Code pénal, des articles 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué, pour relaxer Arbousse-Bastide des fins de la poursuite, mettre hors de cause le civilement responsable et débouter la partie civile, a dit que le prévenu n'avait pas fait usage d'un titre tendant à créer dans l'esprit du public une confusion avec un titre et une profession réglementés ;

"aux motifs que, au fond et à titre superfétatoire, le seul problème est de déterminer si l'association du titre de conseil en propriété industrielle et de celui de mandataire agréé près l'Office européen des brevets peut créer dans l'esprit d'un public ordinaire, qui cherche à protéger ses intérêts particuliers mais n'a pas de connaissances juridiques approfondies, une confusion susceptible de lui être préjudiciable ; que la qualité de mandataire agréé près l'Office européen des brevets se présente

sous une définition précise qui se suffit à elle-même et ne peut créer une confusion pour quiconque ; celui qui s'adresse à un tel mandataire ne peut avoir à résoudre qu'un problème relatif à l'Office européen et ne recherche pas un conseil à propos du dépôt, de l'exploitation ou de la protection d'un brevet ; que la mention de ce titre sur les documents qu'il diffuse par Arbousse-Bastide, titre auquel il a incontestablement droit, non seulement ne peut lui être reprochée en soi, mais n'est pas de nature à faire croire au public qu'il est un conseil en brevet d'invention, au seul motif qu'il accompagne celui de conseil en propriété industrielle ; que l'emploi du titre de conseil en propriété industrielle n'est pas réglementé et ne peut créer la confusion interdite par l'article 74 de la loi du 31 décembre 1971, même si on considère que la propriété industrielle englobe aussi bien le droit des brevets que celui des marques, modèles et dessins ; qu'il appartient en effet à toute personne qui gère ses intérêts en bon père de famille de s'adresser, en vue de résoudre le problème qui le concerne, à un généraliste ou à un spécialiste et qu'on est hors du domaine de la confusion interdite ; qu'il découle de cette analyse que le prévenu, à supposer qu'une peine lui soit applicable, n'a pas commis le délit qui lui est reproché et doit être relaxé ;

"alors que, d'une part, le délit prévu et réprimé par l'article 74 de la loi du 31 décembre 1971 étant constitué dès lors que l'usage du titre utilisé tend à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'un des titres réglementés par cette loi, la Cour, qui, retenant que la mention du titre de mandataire agréé près l'Office européen des brevets, accolé à celui de conseil en propriété industrielle, n'est pas de nature à faire naître une confusion dans l'esprit du public, en se fondant sur une définition précise de la qualité de mandataire agréé, sans rechercher si la juxtaposition des deux qualités dans la même phrase ne créait pas une source de confusion avec le titre protégé de conseil en brevets d'invention, n'a pas, en l'état de ses énonciations insuffisantes, légalement justifié sa décision ;

"alors que, d'autre part, le domaine de la propriété industrielle englobant, comme le relève d'ailleurs la Cour, aussi bien le droit des brevets que celui des marques, modèles et services, la simple constatation par la Cour de l'absence de réglementation du titre de conseil en propriété industrielle est inopérante à établir l'impossibilité de toute confusion,

comme l'a considéré à tort la Cour, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, entachant là encore sa décision de contradiction et d'insuffisance de motifs" ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Jean-Claude Arbousse-Bastide, qui n'est pas inscrit sur la liste nationale des conseils en brevets d'invention, faisait usage du titre de "conseil en propriété industrielle" qu'il faisait suivre de la mention de sa qualité de "mandataire auprès de l'office européen des brevets" ; qu'il a été poursuivi pour usage de titres tendant à créer une confusion avec celui de conseil en brevets d'invention ;

Attendu que, pour relaxer le prévenu, la juridiction du second degré retient notamment que l'emploi du titre de conseil en propriété industrielle, non réglementé ni protégé à l'époque des faits, ne peut être confondu avec celui de conseil en brevets d'invention ; que celui de mandataire agréé près l'Office européen des brevets, auquel il a incontestablement droit, est suffisamment précis pour ne pas induire en erreur et qu'enfin l'association de ces deux titres n'est pas de nature à créer une confusion dans l'esprit d'un public ordinaire "qui cherche à protéger ses intérêts particuliers mais n'a pas de connaissances juridiques approfondies" ;

Attendu qu'en se prononçant ainsi, la cour d'appel, contrairement aux griefs allégués, n'a pas limité l'application de l'article 74 de la loi du 31 décembre 1971 à un public instruit, ni omis de rechercher si la juxtaposition des deux qualités n'était pas de nature à créer la confusion reprochée ; qu'ainsi, abstraction faite de motifs erronés mais surabondants, relatifs à l'inapplicabilité de ce texte justement critiqués par les premiers moyens de cassation, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ;

Condamne la Compagnie nationale des conseils

en brevets d'invention aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : M. de Bouillane de Lacoste conseiller le plus ancien faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, M. Jean Simon conseiller rapporteur, MM. Blin, Carlioz, Pinsseau conseillers de la chambre, MM. Louise, Maron conseillers référendaires, M. Galand avocat général, Mme Gautier greffier de chambre ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef



ARRÊT

(N° 1) 7 pages

N° du Parquet : 90/2410

Pièces à conviction :

Consignation P.C. :

Cautionnement :

Disjonction du :

Nature de l'arrêt : CONTRADICTOIRE

2 AVOCATS

DÉCISION : RELAXE - met hors de cause la
S.A. ARBOUSSE BASTIDE - déboute P.C.

DEFINITIF

POURVOI

Cie Nat. des Conseils
en Brevets d'invention -

Procureur Général

pourvoi
rejeté

DÉTAIL DES FRAIS

TRIBUNAL : Jugement	
"	
"	
COUR : Citation	
"	
"	
"	
"	
"	Droit de poste
"	Droit fixe procédure

1^{ère} pageprononcé publiquement le 19 SEPTEMBRE 1990
par la 13ème chambre de la Cour, section A.sur arrêt de la Cour de Cassation, en date du
1er mars 1990, annulant l'arrêt de la Cour
d'Appel de COLMAR du 5 septembre 1988 et ren-
voyant la cause et les parties devant la Cour
d'Appel de PARIS.sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande
Instance de STRASBOURG rendu le 26 novembre 19

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

1° - ARBOUSSE BASTIDE Jean-Claude, né le 29
janvier 1935 à Paris (75) et Claude Maurice et
Cécile JAULME, demeurant à Mulhouse (67)
STRASBOURG, P.D.G. marié, deux enfants, de
nationalité française,prévenu, libre, appellant, assisté de Me LODS
Avocat.2° - LA S.A. ARBOUSSE BASTIDE 20 rue de Copen-
hague à STRASBOURG (67),civilement responsable, intimée, représentée p
Me LODS, Avocat.

3° - LE MINISTERE PUBLIC, appellant.

4° - LA COMPAGNIE NATIONALE DES CONSEILS EN
BREVETS D'INVENTION dont le siège est à Paris
26bis rue de Léningrad,partie civile, appelante, représentée par Me
COMBEAU, Avocat.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré et du prononcé
de l'arrêt :

Président : M. COUDERETTE

Conseillers : MM. MARTINEZ et DE THOURY

GREFFIER : Mme CARON

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par M. BOUAZZOUNI
Avocat général

ARRÊT

(N° 13 . 7 pages)

N° du Parquet : 90/2410

Pièces à conviction :

Consignation P C :

Cautionnement :

Disjonction du :

Nature de l'arrêt : CONTRADICTOIRE

2 AVOCATS

DÉCISION : RELAXE - met hors de cause la
S.A. ARBOUSSE BASTIDE - déboute P.C.

POUR VOI

Cie Nat. des Concessions
en Brevets d'invention.

Procureur General

DÉTAIL DES FRAIS	
TRIBUNAL : Jugement	
" "	
" "	
COUR : Citation	
" "	
" "	
" "	
" " Droit de poste	
" " Droit fixe procédure	

100 page

prononcé publiquement le 19 SEPTEMBRE 1990
par la 13ème chambre de la Cour, section A.

sur arrêt de la Cour de Cassation, en date du
1er mars 1990, annulant l'arrêt de la Cour
d'Appel de COLMAR du 5 septembre 1988 et ren-
voyant la cause et les parties devant la Cour
d'Appel de PARIS.

sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG rendu le 26 novembre 1981

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

1° - ARBOUSSE BASTIDE Jean Claude, né le 29 janvier 1935 à Paris (12°) fils de Maurice et d. Cécile JAULME, demeurant 4 rue d'Oslo à (67) STRASBOURG, P.D.G. marié, deux enfants, de nationalité française,

prévenu, libre, appelant, assisté de Me LODS
Avocat.

2° - LA S.A. ARBOUSSE BASTIDE 20 rue de Copenhague à STRASBOURG (67),

civilement responsable, intimée, représentée par
Me LODS, Avocat.

3° - LE MINISTRE PUBLIC, appelant.

4° - LA COMPAGNIE NATIONALE DES CONSEILS EN BREVETS D'INVENTION dont le siège est à Paris 8 26bis rue de Léningrad.

partie civile, appelante, représentée par Me
COMBEAU, Avocat.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré et du prononcé
de l'arrêt :

Président : M. COUDERETTE

Conseillers : MM. MARTINEZ et DE THOURY

GREFFIER : Mme CARON

MINISTERE PUBLIC :
représenté aux débats par M. BOUAZZOUNI
Avocat général

condamné Jean Claude ARBOUSSE BASTIDE et la S.A. ARBOUSSE BASTIDE aux
de ans.

APPELS

Appel a été interjeté par :

ARBOUSSE BASTIDE Jean Claude, le 26 novembre 1987

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de
STRASBOURG, le 26 novembre 1987 ;

Le Conseil National, le 4 décembre 1987 ;

La Compagnie Nationale des Conseils en Brevet d'Invention, le 10
décembre 1987.

DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique du 20 JUIN 1990,

Le Président a constaté l'identité du prévenu ;
Me LODS et Me COMBEAU, Avocats, ont déposé des conclusions.

Ont été entendus :

M. le Président COUDERETTE en son rapport ;
M. ARBOUSSE BASTIDE en ses interrogatoire et moyens de défense ;
Me LODS, Avocat de ARBOUSSE BASTIDE et de la S.A. ARBOUSSE BASTIDE, en
sa plaidoirie ;
M. BOUAZZOUNI, Avocat général en ses réquisitions ;
Me COMBEAU, Avocat de la partie civile, en sa plaidoirie ;
à nouveau le prévenu et son conseil qui ont eu la parole les derniers.

A l'issue des débats, le Président a averti les parties que l'arrêt
serait prononcé le 19 SEPTEMBRE 1990.

DECISION

rendue contradictoirement après en avoir délibéré, conformément à la
loi :

M. Jean Claude ARBOUSSE BASTIDE est poursuivi pour avoir à Strasbourg
en tout cas sur le territoire national, entre le 19.7.1985 et le 8.9.
1986, fait usage sans remplir les conditions exigées pour le porter
du titre de conseil en propriété industrielle lequel tend à créer dans
l'esprit du public une confusion avec les titre et profession réglemen-
tés de conseil en brevets d'inventions, délit prévu et réprimé par
l'article 74 de la loi du 31. 2.1971 et le décret du 13.7.1976 ;

La S.A. ARBOUSSE BASTIDE, aujourd'hui en redressement judiciaire avec

Ch...13°.....
Date 19/9/90.....
N° dossier 90/2410
PAGE

CLAUS comme syndic, a été citée comme civilement responsable ;

Par jugement du 26.11.1987 du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg le prévenu a été déclaré coupable du délit visé à la citation, condamné en répression à faire publier le jugement dans son intégralité dans les journaux Le Monde, les Dernières nouvelles d'Alsace et l'Alsace, la Société ARBOUSSE BASTIDE a été déclarée civilement responsable de son P.D.G., le prévenu et le civilement responsable ont été condamnés solidairement à verser à la compagnie nationale des conseils en brevets d'invention partie civile 20.000 F à titre de dommages intérêts et 4.000 F sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

appels de cette décision ont été régulièrement interjetés par le prévenu, le Ministère public et la partie civile ;

Par arrêt du 20.6.1988 de la Cour d'appel de Colmar le prévenu a été relaxé des fins de la poursuite et la partie civile déboutée de ses demandes, au motif essentiel que les appellations utilisées n'apparaissent pas de nature à créer dans l'esprit d'un public nécessairement averti une confusion quelconque avec le titre réglementé de conseil en brevets d'invention ;

Cette décision a été cassée par un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation du 1.3.1990 pour défaut de base légale en ce que l'article 74 de la loi du 31.12.1971 exige seulement pour que le délit soit constitué que l'usage du titre utilisé soit de nature à créer une confusion avec l'un des titres réglementés dans l'esprit "du public" et non "d'un public nécessairement averti" ;

La cause et les parties ont été renvoyées devant la Cour d'Appel de Paris qui a été régulièrement saisie ;

Le prévenu et la société civilement responsable concluent à l'infirmité du jugement en invoquant l'autorité de la chose jugée par un arrêt de la Cour d'Appel de Metz du 17.12.1981, l'absence de dispositions pénales applicables à la protection du titre de conseil en brevets d'inventions, le droit pour M. ARBOUSSE BASTIDE d'utiliser les deux titres figurant dans sa publicité et ses documents, l'absence de confusion possible avec le titre de conseil en brevet d'invention pour un public assimilable au bon père de famille ;

Subsidiairement ils invoquent l'absence de fondement de l'action de la partie civile qui ne pouvait agir pour la défense des intérêts collectifs d'une profession ou l'absence d'une disposition législative l'y habilitant ;

Le Ministère public demande la confirmation du jugement en son principe ;

La partie civile conclut pour sa part à la confirmation du jugement en ce qui la concerne sauf à porter sa demande d'indemnité au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale au chiffre de 10.000F ;

Elle fait essentiellement valoir que, si le prévenu a bien la qualité

Ch. 13°.....

Date 19/9/90

N° dossier 90/2410

42 PAGE

de mandataire agréé près l'office européen des brevets, le rapprochement des termes de conseil et de brevet constitue une association propre à créer dans l'esprit du public la confusion reprochée et procède d'une intention délibérée d'abuser de la clientèle en créant une équivoque ;

Considérant que la plainte à l'origine de la poursuite fait grief au prévenu d'avoir fait figurer entre le 19.7.1985 et le 8.9.1986 sur son papier à en-tête adressé à ses clients les mentions "conseil en propriété industrielle" et "mandataire agréé près l'office européen des brevets" et que l'association de ces deux termes considérée par les premiers Juges comme étant de nature à créer dans l'esprit du public la confusion, interdite par l'article 74 de la loi du 31.12.1971 et réprimée par l'article 259 du code pénal, avec une profession réglementée et protégée ;

+ a été
W3

Qu'il est constant que la profession de conseil en brevet d'invention a été réglementée et protégée par le décret du 13.7.1976 partiellement modifié par celui du 18.2.1986 et que M. ARBOUSSE BASTIDE n'a pas droit à l'appellation de conseil en brevets d'invention ;

Qu'il est également constant et non contesté que M. ARBOUSSE BASTIDE est mandataire agréé près l'office européen des brevets et que le titre de conseil en propriété industrielle ne fait l'objet d'aucune réglementation particulière ;

Considérant, sur l'exception de chose jugée, qu'aux termes d'un arrêt devenu définitif de la Cour d'Appel de Metz du 17.12.1981 M. ARBOUSSE BASTIDE a été relaxé du chef de poursuites apparemment identiques à celles qui sont aujourd'hui exercées contre lui ;

Mais qu'il s'agit de faits antérieurs à ceux qui font l'objet de la prévention actuelle et que les documents dont il lui était alors fait grief consistaient en un papier à en-tête comportant d'une part la mention "conseil en propriété industrielle" et d'autre part les indications "brevets d'invention, marques, dessins et modèles" ;

Que l'autorité de la chose jugée ne peut être utilement invoquée lorsque il y a identité parfaite, de cause, de parties et de faits, ce qui n'est pas le cas en l'espèce en ce qui concerne ces derniers différents dans le temps et dans leur matérialité ;

Qu'il s'ensuit que l'exception de chose jugée doit être écartée ;

Considérant, en ce qui concerne l'absence de dispositions pénales applicables invoquée, que l'article 74 de la loi du 31.12.1971 dispose "quiconque aura fait usage sans remplir les conditions exigées pour le porter d'un titre tendant à créer dans l'esprit du public une confusion avec les titre et profession réglementés par la présente loi sera puni des peines prévues à l'article 259 du code pénal", lequel sanctionne celui qui se réclame d'un titre attaché à une profession réglementée ou en fait usage sans remplir les conditions exigées pour le porter ;

Que le décret du 13.7.1976 réglementant la profession de conseil en brevets d'invention renvoyait expressément à l'article 74 précité, mais

Ch. 13°
Date..19/9/90
N° dossier..90/2410
PAGE

Il a été partiellement modifié par le décret du 18.2.1986 qui a fait notamment disparaître l'article 8 stipulant que nul ne peut faire usage du titre de conseil en brevets d'invention s'il n'est inscrit sur la liste nationale des conseils en brevets d'invention et l'article 10 précisant que toute infraction aux dispositions de l'article 8 sera réprimée conformément à l'article 74 de la loi du 31.12.1971 ;

Qu'il s'en suit que l'atteinte portée à la réglementation concernant les conseils en brevets d'invention n'est plus aujourd'hui pénalement sanctionnée et que de ce chef le jugement dont appel doit être infirmé ;

Considérant au fond et à titre surperfétatoire qu'ele quel problème est de déterminer si l'association du titre de conseil en propriété industrielle et de celui de mandataire agréé près l'office européen des brevets peut créer dans l'esprit d'un public ordinaire, qui cherche à protéger ses intérêts particuliers mais n'a pas de connaissances juridiques approfondies, une confusion susceptible de lui être préjudiciable ;

Que la qualité de mandataire agréé près l'office européen des brevets se présente sous une définition précise qui se suffit à elle-même et ne peut créer une confusion pour quiconque ; celui qui s'adresse à un tel mandataire ne peut avoir à résoudre qu'un problème relatif à l'office européen et ne recherche pas un conseil à propos du dépôt, de l'exploitation ou de la protection d'un brevet ;

Que la mention de ce titre sur les documents qu'il diffuse par M. ARBOUSSE BASTIDE, titre auquel il a incontestablement droit, non seulement ne peut lui être reproché en soi, mais n'est pas de nature à faire croire au public qu'il est un conseil en brevets d'invention au seul motif qu'il accompagne celui de conseil en propriété industrielle ;

Considérant ensuite que l'emploi du titre de conseil en propriété industrielle n'est pas réglementé et ne peut créer la confusion interdite par l'article 74 de la loi du 31.12.1971 même si on considère que la propriété industrielle englobe aussi bien le droit des brevets que celui des marques, modèles et dessins ;

qu'il appartient en effet à toute personne qui gère ses intérêts en bon père de famille de s'adresser en vue de résoudre le problème qui la concerne à un généraliste ou à un spécialiste et qu'il n'est hors du domaine de la confusion interdite ;

Et qu'il découle de cette analyse que le prévenu, à supposer qu'une peine lui soit applicable, n'a pas commis le délit qui lui est reproché et doit être relaxé ;

Considérant que le civilement responsable doit en conséquence être mis hors de cause et que la partie civile, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle est habilitée ou non à défendre les intérêts collectifs de la profession qu'elle représente, doit être déboutée de ses demandes ;

Que les dépens de la procédure doivent être laissés à la charge du Trésor ;

Ch. 13°
Date 19/9/90
N° dossier 90/2410
PAGE